

A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 15 mars 1945 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église Saint Loup (à l'exception de la nef) à BILLOM (Puy-de-Dôme) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 23 novembre 1981 ;
- VU la délibération du 26 février 1982 du Conseil Municipal de la commune de BILLOM (Puy-de-Dôme), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint Loup à BILLOM (Puy-de-Dôme), figurant au cadastre, Section AI, sous le n° 168 d'une contenance de 27 a 50 cc et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté de classement susvisé du 15 mars 1945, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 MARS 1983

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

République Française.

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 13 Mars 1914 ;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Billom, en date du 13 avril 1914 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église de Saint-Loup, à Billom
(Cuy-de-Dôme), à l'exception des nefs,

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Tarn-et-Garonne et au Maire de la Commune de Billonne,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Mars 1915.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation:
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. Daumier

signé
A. DAUMIER